



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tntplay.fr**

**Demande n°FR-2017-01372**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TDF

Le Titulaire du nom de domaine : La société PIXADOR

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tntplay.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 mai 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 mai 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 juin 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 juin 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juillet 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tntplay.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la délégation de pouvoir par le Président du Requéant à son Directeur de la Division Audiovisuel ;
- Extrait Kbis du 18 avril 2017 de la société TDF immatriculée le 31 mars 2008 sous le numéro 342 404 399 au R.C.S. de Nanterre ;
- Publication de la demande d'enregistrement au BOPI 15/42 de la marque française semi figurative « MA TNT » déposée par le Requéant le 24 septembre 2015 sous le numéro 15 4 212 176 pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 16/02 de l'enregistrement de la marque française semi figurative « MA TNT » enregistrée le 24 septembre 2015 sous le numéro 15 4 212 176 ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « TNTPLAY » déposée le 05 mai 2017 sous le numéro 17 4359647 par le Requéant pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Récépissé de déclaration et procès-verbal de plainte du 17 mai 2017 du Requéant auprès du Commissariat de police de Montrouge pour accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ;
- Délégation de pouvoir du Directeur de la Division Audiovisuel du Requéant au juriste de ce dernier pour déposer la plainte du 17 mai 2017 ;
- Témoignage du Directeur de développement audiovisuel du Requéant du 12 mai 2017 ;
- Article « TDF règne toujours sur la diffusion de la TNT » paru le 22 juillet 2010 sur le site internet <https://www.degrouppnews.com> ;
- Brève « La TNT reste diffusée à 82% par TDF » paru le 15 octobre 2007 sur le site internet <http://www.lefigaro.fr> ;
- Article « TNT connectée : accès à de nouvelles fonctionnalités grâce au groupe TDF » paru le 18 septembre 2012 sur le site internet <http://www.leblogtvnews.com> ;
- Article « TDF veut tester la vidéo à la demande sur la TNT » paru le 07 novembre 2008 sur le site internet <https://www.lesechos.fr> ;
- Article « Passage à la TNT HD : TDF met en place un dispositif exceptionnel » paru le 01 avril 2016 sur le site internet <http://www.habitat-technologies.com> ;

- Echange de courriels du 14 mars 2017 au 05 mai 2017 au sein des services du Requéranant concernant le dépôt de noms de domaine incluant les noms de domaine suivants : <tnntplay.fr>, <tnntinteractive.fr> et <tnntplus.fr>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société TDF est un Opérateur de solutions d'infrastructures télécoms et de services audiovisuels.

Avec ses 2000 collaborateurs et son chiffre d'affaires de 467 279 300,00 € en 2015, TDF est le N°1 de la diffusion audiovisuelle en Europe et assure la diffusion 82% de la TNT en France. Elle développe également des services associés comme la TNT Connectée.

La société TDF est titulaire d'une marque Française « MA TNT », enregistrée le 24 septembre 2015 sous le numéro 4212176 dans les classes 9, 35, 38, 41, 42 ainsi que d'une marque française TNTPLAY déposée le 5 mai 2017 sous le numéro 17/4359647 dans les classes 9, 35, 38, 41, 42. Elle est également titulaire du nom de domaine matnt.fr enregistré chez OVH depuis le 16 octobre 2014, donnant accès au site internet <https://www.matnt.tdf.fr/>.

Le 17 mai 2017, la société TDF a déposé plainte contre la société PIXADOR après s'être aperçue que cette dernière avait frauduleusement déposé le 5 mai 2017 entre 09H00 et 09H17 (fiches whois AFNIC) les trois noms de domaines qu'elle s'appropriait à déposer (tnntinteractive.fr, tnntplus.fr et tnntplay.fr).

TDF accuse cette société PIXADOR et son dirigeant M. [prénom nom], de s'être introduit dans ses systèmes d'information ou d'avoir pratiqué de l'espionnage industriel et commercial. Nous avons communiqué aux services de police l'email adressé par M. [prénom nom] (Directeur du Développement Audiovisuel de TDF) à M. [prénom nom] (Juriste TDF) le 5 mai 2017 à 08H32 lui demandant de réserver les 3 noms de domaine en question. Une enquête de police va être ouverte pour déterminer les conditions de cette fraude.

A toutes fins utiles, la société PIXADOR, contrairement à la société TDF, n'a absolument aucun intérêt à déposer et ou à exploiter ces noms de domaines. En effet, cette société se présente comme spécialisée dans la création graphique, soit un domaine très éloigné de l'audiovisuel et de la TNT. (<http://www.pixador.fr/>) Enfin, les noms de domaines litigieux ne sont pas exploités et ne renvoient à aucun site internet.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à ce que ces noms de domaine soient restitués à la société TDF.»

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 juin 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Les noms de domaine tnntplay.fr tnntinteractive.fr tnntplus.fr ont été déposés dans le cadre de mon activité professionnelle, la création graphique. Plus précisément, ce dépôt est lié à la conception d'un jeu digital pour adultes dans lequel je souhaitais inclure la présence d'explosifs. Les noms de domaine associés devaient donc comprendre des mots évocateurs, tels que le jeu, le digital ou l'interaction. Le mot « tnt » (abréviation de trinitrotoluène) indiquait simplement la présence d'explosifs. En effet, je n'avais aucunement la volonté de faire référence aux marques listées par la requérante. Le dépôt de ces noms de domaine ne présente donc aucun caractère frauduleux..

L'accusation péremptoire que la société TDF me porte d'avoir accédé frauduleusement à son système de traitement de données - sans appuyer sa plainte de la moindre preuve pertinente -

*constitue une dénonciation calomnieuse, au sens de l'article 226-10 du Code pénal. La démesure de la réaction de TDF est d'autant plus frappante que celle-ci n'allègue d'aucun préjudice, puisque, comme elle l'indique elle même "les noms de domaines litigieux ne sont pas exploités et ne renvoient à aucun site internet." Cependant, ayant abandonné l'idée de réaliser l'application mobile décrite ci-dessus, aucune raison ne justifie que je retienne ces noms de domaine. Je vous informe donc de ma volonté de transférer les noms de domaine tntplay.fr tntinteractive.fr tntplus.fr à la société TDF, et ce sans contrepartie. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tntplay.fr> était :

- Similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative « MA TNT » numéro 15 4 212 176 enregistrée le 24 septembre 2015 par le Requéant ;
- Identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « TNTPLAY » demandée par le Requéant sous le numéro 17 4359647 le 05 mai 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] *ayant abandonné l'idée de réaliser l'application mobile décrite ci-dessus, aucune raison ne justifie que je retienne ces noms de domaine. Je vous informe donc de ma volonté de transférer les noms de domaine tntplay.fr tntinteractive.fr tntplus.fr à la société TDF, et ce sans contrepartie.* », avait reconnu ne plus avoir d'intérêt légitime sur le nom de domaine <tntplay.fr> et avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <tntplay.fr> au Requéant.

#### **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <tntplay.fr> au Requéant.  
Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tntplay.fr> au profit du Requéant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.  
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 août 2017  
Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic